



# ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET COLLABORATIVE (ADECC) STATUTS

## TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination :

**"Association pour le développement de l'économie circulaire et collaborative" et pour sigle "ADECC"**

### **Article 2 : Objet de l'association**

Cette association a pour objet de :

- Fédérer les différents acteurs que sont les entreprises, les associations professionnelles et les institutionnels pour coordonner leurs actions et mettre en place les relations nécessaires afin d'assurer efficacement la promotion, le développement et la mise en œuvre des actions relevant du champ de l'économie circulaire.
- Susciter ou réaliser toutes les opérations de sensibilisation, d'information, de formation, d'études ou d'accompagnement concourant à la promotion, au développement et à la mise en œuvre de l'économie circulaire.

De façon générale, l'association pourra mener toute action, connexe, similaire ou complémentaire et concourante aux mêmes objectifs.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 8 bd du Roi René - CS 60626- Angers 49006. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

### **Article 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la communication sur média numériques et papiers,
- les rencontres et réunions informelles et formelles, ouvertes aux membres et non membres (conférence, réunion de travail, évènement, ...),
- la réalisation d'études et de mission d'accompagnements individuels et collectifs
- les réponses à appels à projets et à appels à manifestation d'intérêt;
- le développement de solutions payantes ou non, en lien avec des partenaires ou non, proposées aux membres.

### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.



## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de 5 collèges de membres. Chaque membre dispose d'une voix délibérative ou consultative.

#### **a). Collège des membres actifs**

Les entreprises, les associations et autres acteurs économiques (hors ceux appartenant au collège b défini ci-dessous)

Personnes morales, elles s'acquittent d'une cotisation et disposent d'une voix délibérative.

#### **b). Collège des membres partenaires**

Les associations professionnelles (syndicat ou fédération professionnelle, chambre consulaire hors CCI, clusters spécialisés...), bureaux d'études, entreprises dont le cœur d'activité est lié à l'économie circulaire (ex : prestataires de déchets), établissements de formation

Ils s'acquittent d'une cotisation et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative mais ne peuvent présider le Bureau de l'association.

Des conventions de partenariats spécifiques peuvent être établies individuellement avec ces membres partenaires.

#### **c). Collège des personnes publiques**

Les collectivités territoriales, EPIC, agences, etc.

Ces structures publiques accordent une subvention à l'ADECC, participent à l'Assemblée générale avec voix consultative et ne peuvent pas siéger au Bureau de l'association.

#### **d). Collège des personnes qualifiées**

Sont appelées personnes qualifiées, toute personne physique ayant concouru à la fondation ou au développement de l'association, ou disposant d'une expertise particulière dans le domaine de l'association et souhaitant poursuivre leur investissement au sein de l'association à titre individuel. Elles sont nommées par le Bureau.

Elles sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### **e) Collège des membres de droit**

A ce jour : la CCI

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire, en tant que structure à l'initiative de la création de l'association et mettant à disposition des moyens humains pour en assurer le secrétariat et le fonctionnement au quotidien, est membre de droit de l'association. Elle est dispensée du paiement de la cotisation annuelle, participe à l'Assemblée générale avec voix délibérative et est représentée au Bureau.



### **Article 7 : Adhésion et perte de la qualité de membre**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, signer la Charte d'engagement et, pour les membres concernés, s'acquitter de la cotisation.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Il est mis à disposition de tout membre qui exigerait de le consulter.

L'adhésion se fait par année civile et est renouvelée automatiquement par tacite reconduction sauf en cas de résiliation notifiée au cours de l'année précédente. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire ;
2. Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. Il en est de même pour les ayants droits d'une personne morale quel que soit le motif de la disparition de la personne morale.
3. Par l'exclusion prononcée par le bureau pour :
  - Non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
  - Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la non-participation répétée aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle, SIX (6) mois après son échéance.

En tout état de cause, le membre concerné doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Il peut s'il le souhaite, à condition d'en informer préalablement le Président dans un délai raisonnable, se faire assister du Conseil ou d'un membre de l'Association de son choix.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Si l'exclusion est prononcée, celle-ci est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

### **Article 8 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.



## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : Décisions de l'ADECC**

#### *a). Les décisions collectives des membres*

Les décisions collectives des membres sont prises par les membres actifs, membres partenaires et membres de droit à jour du paiement de leur cotisation, soit en assemblée générale (« résolution »), soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 10, tout membre de l'association peut soumettre un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des décisions proposées et pour chacune d'entre elles, par le mot : "oui", "non" ou "abstention". La consultation et les votes peuvent se faire par voie électronique.

Le vote par correspondance est autorisé dans certains cas spécifiés dans le Règlement intérieur.

#### *b). Les décisions extraordinaires des membres*

La décision portant sur la dissolution de l'association requiert la majorité des membres de l'association et la proposition y afférant ne peut être présentée que lors d'une Assemblée générale. Le vote par correspondance est autorisé dans des conditions spécifiées dans le Règlement intérieur.

Les décisions relatives à la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent la majorité des suffrages exprimés dans le cadre d'une consultation écrite. Les propositions relatives à ces décisions ne sont pas obligatoirement présentées lors d'une Assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **Article 10 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont invités. En cas d'absence prévue, un membre de l'association peut donner procuration à un autre membre de l'association.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent également être organisées, à l'initiative du Bureau ou d'une majorité des 2/3 des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Tout membre de l'association peut proposer l'examen d'un point à l'ordre du jour, en amont de la réunion ou en séance. Sauf vote contraire par une majorité des présents, ce point est ajouté en questions diverses.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité, les comptes de l'exercice financier et les orientations à venir. A cette fin, elle peut notamment proposer la création de groupes de travail internes, la mise en œuvre de nouvelles procédures, l'approfondissement de nouvelles thématiques. Elle peut également demander l'examen par le Bureau d'une demande de révocation d'un membre. Par ailleurs, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau, fixe le montant de la cotisation



annuelle et autorise les emprunts bancaires. Enfin, dans les mêmes conditions que pour leur nomination, elle peut révoquer un ou des membres du Bureau.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée sauf exceptions stipulées dans le Règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé.

### **Article 11 : Directeur**

Un Directeur, issu de la CCI, peut être nommé, le cas échéant par le Bureau.

Ses principaux rôles sont : définir et mettre en œuvre la stratégie en lien avec la gouvernance de l'association, animer les éventuels salariés et bénévoles de l'association, assurer la conduite de projets avec son équipe. Il peut disposer d'une délégation de signature pour engager les dépenses courantes.

Il participe à l'assemblée générale sans voix délibérative.

### **Article 12 : Bureau**

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins 4 membres dont un représentant du collège des membres de droit.

A l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, les membres du Bureau choisissent en leur sein :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable. Cette durée pourrait être modifiée sur décision de l'Assemblée Générale.

Le Directeur de l'association (ou faisant fonction) est invité aux réunions du Bureau.

### **Article 13 : Pouvoir du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Statut et du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,

### **Article 14 : Rémunération du Bureau**

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des Statuts et les complète. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.



## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations des membres, d'éventuelles subventions et avances publiques ou privées, et de dons
- Toute autre ressource à condition qu'elles soient autorisées par la Loi ou les règlements en vigueur
- Produit des prestations réalisées par l'association pour les membres ou des tiers.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le 11 février 2020

Le Secrétaire :

Le Président :

Le Trésorier :

Les autres membres adhérents :